

**PERMISSION DE VOIRIE  
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**RUE DES COLOMBES**

LE MAIRE DE VARS,

**VU la demande en date du 28/10/2024 de M. et Mme SABATIER, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion des travaux au 3 Rue des Colombes à Vars (PC n°01639323X0007 accordé en date du 02/05/2023), par la fermeture de la Rue des Colombes pour le stationnement de véhicules et matériel de chantier, du Mercredi 30 octobre 2024 au Samedi 30 novembre 2024 ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**M. et Mme SABATIER sont autorisés à occuper le domaine public (comme énoncé dans la demande : fermeture de la Rue des Colombes, pour le stationnement de véhicules et matériel de chantier, du Mercredi 30 octobre 2024 au Samedi 30 novembre 2024, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 : du Mercredi 30 octobre 2024 au Samedi 30 novembre 2024 :**

**-Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories seront strictement interdits Rue des Colombes sauf pour les véhicules et matériel de chantier.**

-Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : panneaux et arrêté.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 9** – M. Le Maire de VARS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

VARs, le 29 octobre 2024

Le Maire



Jean-Marc De LUSTRAC